

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue au 6, rue Mailloux à La Minerve, le mardi 24 septembre 2019 à 16 h, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 24 septembre 2019;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Règlement numéro 2019-107 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40;
5. Bâtiment multifonctionnel;
6. Entrepôt pour véhicules municipaux;
7. Période de questions;
8. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présentes Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol, ainsi que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Robert Charette, assistent à la séance.

(1.)
2019.09.224

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Le quorum étant constaté, il est 16 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 24 septembre 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2019.09.225

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 24 septembre 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
2019.09.226

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4.)
2019.09.227

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 ET VISANT À SOUSTRAIRE DES USAGES DANS LA ZONE RT-40

Note : Le conseiller Michel Richard se retire des délibérations et du vote.

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite revoir certains éléments de sa réglementation afin de valoriser la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que des mesures de protection sont requises afin de limiter la densification autour des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve adoptait le règlement de zonage numéro 2013-103, le 6 juin 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2013-103 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement, identifié par le numéro 2019-107, s'intitule « Règlement 2019-107 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que l'annexe ci-jointe font partie intégrante du présent règlement comme si reproduit au long.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA GRILLE D'USAGE

À la grille des usages et normes de la zone RT-40, les usages C502 de récréotourisme de terrain de camping et C604 de commerce de divertissement, sont retirés.

La grille des usages et normes de la zone RT-40 modifiée se retrouve en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE

RÈGLEMENT 2019-107

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				RT-40
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●			
		H2 : Bifamiliale				
		H3 : Trifamiliale				
		H4 : Multifamiliale				
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)				
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail				
		C2 : Commerces de services et bureaux				
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel				
		C4 : Commerce pétrolier				
		C5 : Commerce de récréation				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées				
		I2 : Industrie lourde				
		I3 : Industrie extractive				
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage				
		P2 : Service public régional				
		P3 : Communautaire récréatif	●			
		P4 : Utilité publique légère				
		P5 : Utilité publique moyenne				
		P6 : Utilité publique lourde				
	AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture				
		A2 : Fermette et élevage artisanal			●(1)	
		A3 : Élevage				
	FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●
		F2 : Exploitation non commerciale		●		
		F3 : Exploitation des érablières				●
CONSERVATION CN	CN : Conservation					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)	
	Autorisées					
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)				

NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2.5		1 / 2.5	1/1.5
		Mètres (max)	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m ²) (min/max)	67 /		67 /	67/75
		1,5 étages et plus (m ²) (min/max)	67 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2.5			
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)				
Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	•		•	•	
	Jumelée					
	Contiguë					
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)	4000		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60		100	80	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)					
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)					
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	•				
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (5) Coupe à blanc -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.					
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626					

ADOPTÉE

(5.)
2019.09.228

BÂTIMENT MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT l'acceptation de la soumission de Groupe Geysler Inc. pour la construction d'un bâtiment multifonctionnel au montant de NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT VINGT DOLLARS ET QUARANTE-SIX CENTS (954 120,46 \$), aux termes de la résolution numéro 2019.09.222;

CONSIDÉRANT les discussions entre Groupe Geysler Inc. et la direction générale, en vue de diminuer les coûts;

CONSIDÉRANT les propositions soumises à la Municipalité en date du 17 septembre 2019;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la proposition de Groupe Geysler Inc., pour la construction d'un bâtiment multifonctionnel à un coût n'excédant pas SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DOLLARS (693 000 \$) plus les taxes applicables, le tout conformément à la proposition présentée en date du 17 septembre 2019 par Groupe Geysler Inc., ayant pour effet de modifier la résolution numéro 2019.09.222.

ADOPTÉE

(6.)
2019.09.229 ENTREPÔT POUR VÉHICULES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité pour un bâtiment devant servir à abriter les véhicules municipaux;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir un plan pour ce projet;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme PLA Architectes, en date du 18 septembre 2019;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de PLA Architectes pour la préparation du plan en vue de la construction d'un entrepôt devant servir à abriter les véhicules municipaux, et ce, pour un coût n'excédant pas NEUF MILLE CINQ CENTS DOLLARS (9 500 \$) plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(7.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(8.)
2019.09.230 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 17 h 05

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière